

FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS *Règlement intérieur*

Principes généraux

Article 1 : Présentation du Fonds de Participation des Habitants (FPH)

Le FPH est un dispositif mis en place par la Région Nord- Pas de Calais en partenariat avec la Ville ou une intercommunalité. Le FPH a pour finalité de soutenir les projets portés par les habitants organisés ou non en association, dans le cadre d'une démarche de développement sociale du territoire.

Le FPH est soutenu par des crédits spécifiques issus du programme 147 Politiques de la Ville de l'État et est co-financé par la collectivité territoriale et/ou par le groupement de collectivités territoriales auquel elle appartient. Les partenaires de la politique de la Ville peuvent également apporter un concours financier.

Article 2 : Les objectifs du FPH

Le fonds de participation permet d'accompagner les habitants d'un quartier prioritaire dans la mise en place d'un projet au moyen d'accompagnement à la construction de celui-ci et d'une aide financière disponible rapidement.

Ses objectifs sont de permettre de :

- Renforcer les échanges entre habitants dans une démarche collective
- Favoriser les initiatives portées par des collectifs d'habitants
- Promouvoir les capacités individuelles et collectives des habitants à s'organiser, monter des projets et les soutenir
- Favoriser la réalisation de projets d'habitants ayant un impact sur le quartier
- Développer l'animation, la solidarité, améliorer le cadre de vie, permettre une meilleure appropriation par la population des valeurs citoyennes, dans le respect des principes de laïcité et de neutralité ;
- Favoriser l'émergence de projets par la mutualisation des compétences entre associations et habitants
- Promouvoir les valeurs de la république en permettant aux agents publics, aux professionnels et aux bénévoles associatifs d'avoir accès à des formations

Article 3 : Critères d'éligibilité des projets

- Pour une meilleure santé des habitants et un accès équitable à la culture, aux droits et aux services
- Pour des parcours d'éducatifs égalitaires
- Pour des parcours vers l'emploi et l'insertion pour tous
- Pour un cadre de vie agréable et sécurisé
- Pour des quartiers en transition résilients face aux changements climatiques.

Article 4 : Modalités de gestion et de pilotage

1- Comité d'attribution

Le FPH est géré par un comité d'attribution. Il est présidé par un(e) président(e) assisté par une vice-président. Ceux-ci sont tirés au sort parmi les membres présent au début de chaque séance. Le président devra signer les comptes rendus, relevés de décisions approuvés par le comité et assurer le respect de la charte de fonctionnement. Le secrétaire de séance signe également.

Tous les projets déposés par les habitants sont soumis à l'appréciation du comité d'attribution. Cette instance examine les dossiers et décide de l'attribution d'un soutien.

Le comité d'attribution du FPH se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au minimum 2 fois par an. Les invitations adressées aux membres comprennent la date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour.

2- Le comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour rôle de définir les grandes orientations du dispositif ainsi que son règlement intérieur. Il veille au bon usage ainsi qu'à la bonne répartition de l'enveloppe dans l'ensemble des quartiers.

Il se compose ainsi de :

- D'un représentants de l'État
- D'un représentant de la collectivité territoriale
- De représentants des autres cofinanceurs
- De collectifs d'habitants (tables de quartier, amicales de locataires...)

Article 6 : La procédure de traitement de dossiers

Chaque porteur de projet est invité par le comité d'attribution à présenter son projet. Viendra ensuite la délibération sur chacun des projets. Les décisions de validation ou de rejet des projets et les montants accordés sont prises à la majorité des membres du comité d'attribution. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Les membres du comité d'attribution sont soumis à la confidentialité des échanges et des décisions prononcées pendant les délibérations.

Article 7 : Procédure de financement

Les personnes qui sollicitent le FPH déposeront leur projet avant la date fixé. Ce projet devra être présenté sur un dossier type. La personne référente du projet sera tenue de présenter de vive voix le projet lors de la réunion du Comité d'Attribution.

Le FPH ne constituera en aucun cas le financement à 100 % du projet.

L'aide accordée à chaque projet est plafonnée à 2000 euros.

Article 8 : Bilan

Chaque action subventionnée devra faire l'objet d'un bilan d'activité et financier rédigé sur une fiche bilan.

Il est indispensable de fournir une photocopie des factures correspondant aux dépenses engagées pour la réalisation du projet.

Le bilan devra être réalisé par le porteur de projet et remis au service Politique de la Ville au maximum 2 mois après la réalisation du projet.

Article 9 : Les engagement des porteurs de projet

Les porteurs de projets s'engagent à

- Faire apparaître les logos de l'État et des autres financeurs sur tout support de communication
- Rendre compte avant le, de la réalisation du projet soutenu lors de la réunion de bilan organisée par le comité d'attribution
- Mobiliser dans la mesure du possible les partenaires locaux.